

SOUS-GROUPE NATIONALITÉ

Option B

Code de droit international privé de l'Union européenne

Chapitre sur les conflits de nationalités

Section 1. Dispositions générales

Art. 1. – Le présent chapitre est applicable aux conflits positifs de nationalités surgissant dans l'application des dispositions du droit de l'Union utilisant le critère de la nationalité.

Art. 2. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au principe de non-discrimination.

Art. 3.- La nationalité d'une personne physique se détermine d'après le droit de l'Etat dont la nationalité est en cause.

Art. 4. – Un Etat membre ne peut refuser de reconnaître une situation juridiquement constituée dans un autre Etat membre en raison d'une divergence d'appréciation sur la nationalité d'une ou de plusieurs personnes en cause.

Section 2. Jouissance des droits

Art. 5. - Lorsqu'un citoyen européen possède également la nationalité d'un ou de plusieurs Etats tiers, seule sa citoyenneté européenne est retenue pour déterminer les droits dont il a la jouissance au sein de l'Union.

Art. 6. - Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités dont celle d'au moins un Etat tiers, il peut être tenu compte de cette nationalité lorsque celle-ci conditionne l'accès à des droits dont cette personne peut jouir en application du droit de l'Union.

Section 3. Compétence

Art. 7. - Lorsqu'un citoyen européen possède la nationalité de plusieurs Etats membres, ces nationalités sont placées sur un pied d'égalité pour déterminer la compétence, directe ou indirecte, des juridictions des Etats membres.

Art. 8. - Lorsqu'un citoyen européen possède également la nationalité d'un ou de plusieurs Etats tiers, seule sa citoyenneté européenne est retenue pour fixer la compétence des juridictions d'un Etat membre.

Section 4. Loi applicable

Art. 9. - Lorsque les règles de conflit de lois de l'Union européenne permettent à une personne de choisir le droit de l'Etat dont elle a la nationalité et que cette personne possède deux ou plusieurs nationalités, ce choix peut se porter, sauf disposition contraire, sur le droit de l'un ou l'autre des Etats dont elle a la nationalité.

Lorsque les règles de conflit de lois de l'Union européenne permettent à des personnes de choisir le droit de l'Etat de leur nationalité commune et que ces personnes ont deux ou plusieurs nationalités communes, leur choix peut se porter, sauf disposition contraire, sur le droit de l'un ou l'autre des Etats dont elle ont toutes deux la nationalité.

Art. 10. - Lorsque les règles de conflit de lois de l'Union européenne retiennent à titre de rattachement objectif le droit de l'Etat de la nationalité commune de deux personnes, ces règles s'appliquent dès lors que l'une de ces nationalités est également possédée par l'autre personne. Toutefois, ces règles de conflit de lois ne s'appliquent pas en cas de pluralité de nationalités communes.

[ou : La règle de conflits de lois selon laquelle est compétente la loi de la nationalité commune des parties ne s'applique pas en cas de pluralité de nationalités communes.]

Responsable de la page: Bernadette Martin-Bosly

Dernière mise à jour le 11-09-2012